



SA-3003
APAUTO

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral autorisant la modification des conditions d'exploitation
de la carrière de sables industriels exploitée sur le territoire
de la commune de BARON par la société SAMIN

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance no 59-115 du 07 janvier 1959 relative à la voirie des
collectivités locales ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie
législative du code de l'environnement ;

VU la loi 2001-44 modifiée du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie
préventive ;

VU le décret no 53-578, modifié et complété, et la nomenclature des
installations classées annexée ;

VU le décret no 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application
des dispositions reprises au Titre 1er "installations classées pour la protection de
l'environnement" du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°
2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en
matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de
carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 01 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1988 autorisant, au bénéfice de la Société d'Exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN), l'exploitation de la carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de BARON ;

VU la demande présentée le 23 janvier 2006 par M. Pierre MORLEVAT, agissant en qualité de Directeur Général Délégué de la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), à l'effet d'obtenir la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables industriels exploitée sur le territoire de la commune de BARON ;

VU les documents joints à la demande précitée ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 28 février 2006 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 11 avril 2006 ;

CONSIDERANT le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement, notamment ses dispositions prévues à l'article 20 et relatives aux modifications apportées par l'exploitant à l'installation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT les indications figurant au dossier de demande susvisée, desquelles il ressort que les modifications sollicitées par la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN), pour l'exploitation de la carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de BARON, sont notables et qu'elles nécessitent en conséquence l'adoption de prescriptions complémentaires à celles édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 août 1988 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans les travaux d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire de la commune de BARON, lieux-dits « La Plaine de Beaulieu le Neuf » et « Le Terrier de la Herse », parcelles cadastrées section B n° 12, 13, 62 à 64, 336 à 343, dont la superficie totale est de 45ha 23a 04ca, la Société d'Exploitation de Sables et Minéraux (SAMIN) dont le siège social est établi 18 avenue Malvesin – 92403 – COURBEVOIE, représentée par M. Pierre MORLEVAT, agissant en qualité de Directeur Général Délégué, est autorisée à procéder aux modifications faisant l'objet de sa demande du 23 janvier 2006 susvisée, sous réserve des dispositions édictées ci-après.

ARTICLE 2 :

Une partie des matériaux crayeux provenant de la découverte pourra être évacuée du site, dans la limite de 40 000 m³ au plus, pour être mise en œuvre dans les travaux d'aménagement de la déviation routière du hameau de Ducy, commune de Fresnoy le Luat.

Le prélèvement sera réalisé de façon à ne pas compromettre la remise en état général de la carrière définie à l'arrêté préfectoral du 12 août 1988 susvisé.

ARTICLE 3 :

En cas de projet de traitement des matériaux précités, les dispositions fixées à l'article L 512-1 ou L 512-8 du Code de l'Environnement sont expressément applicables.

ARTICLE 4 :

Les dispositions édictées à la présente décision abrogent celles contraires fixées à l'arrêté préfectoral du 12 août 1988 susvisé.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

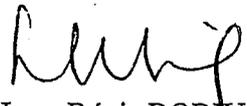
ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de SENLIS, le maire de la commune de BARON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de BARON

Fait à Beauvais, le 9 mai 2006

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Jean-Régis BORIUS